



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 38691

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations des cordonniers et sur leurs légitimes revendications. Depuis 1991, les cordonniers ont perdu 2 500 entreprises, malgré leur volonté très ferme de développer le multiservice. Les démarches qu'ils ont entreprises auprès du Gouvernement, sont malheureusement restées sans suite. En outre, la France ayant été autorisée, comme d'autres pays, à expérimenter une baisse de la TVA pour certains secteurs d'activités professionnelles à forte intensité de main-d'oeuvre, il lui demande s'il entend proposer une baisse de la TVA au profit des cordonniers, à défaut s'il envisage d'adopter des mesures spécifiques pour répondre aux craintes qui lui ont été exprimées par les cordonniers.

Texte de la réponse

La Commission européenne a présenté le 15 mars 1999 une proposition de directive visant à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2000, un taux réduit sur les services à forte intensité de main d'oeuvre. Lors de la discussion de cette proposition, les Etats membres ont établi la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure. Elle comprend les petits services de réparation (bicyclettes, chaussures et articles de cuir, vêtements et linge de maison), la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés, les services de soins à domicile et la coiffure. Chaque Etat membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. La France a décidé d'appliquer le taux réduit de la TVA, d'une part, aux travaux, autres que de construction ou de reconstruction, portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, d'autre part, aux services d'aide à la personne, y compris le nettoyage des logements privés, fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail. Ces mesures ont été adoptées dans la loi de finances pour 2000. Le choix de ces secteurs répond à la volonté du Gouvernement de réduire le chômage et le travail dissimulé, de favoriser l'amélioration du parc de logements et de faciliter la vie quotidienne des ménages. Dans ces conditions, bien que ce secteur figure sur la liste des services susceptibles d'être soumis au taux réduit, l'application du taux réduit à la cordonnerie n'est pas envisageable. En décidant l'application du taux réduit de la TVA à trois des cinq catégories de services retenues par les Etats membres, la France aura ainsi utilisé entièrement les marges de manoeuvre dont la directive adoptée lui permet de disposer.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38691

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1999, page 7067

Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 686